

Nous Jean,

par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES VERRONT, SALUT !

Ayant reconnu la nécessité de pourvoir à la charge de Consul honoraire du Grand-Duché à Palerme et étant informé de l'intelligence, du zèle et de la probité du Comte Antonio Cosenz, Nous avons fait choix de sa personne pour remplir ladite charge. A ces causes, Nous avons commis et établi, et, par ces présentes signées de Notre main, commettons et établisso ledit Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire de Notre Grand-Duché à Palerme, avec juridiction sur toute la Sicile pour, en cette qualité, exercer conformément aux dispositions des lois, arrêtés et instructions les fonctions qui lui sont confiées, voulons qu'il jouisse des droits, honneurs et prérogatives attachés à ladite charge; ordonnons à tous sujets luxembourgeois de le reconnaître et de lui obéir; prions Monsieur le Président de la République Italienne de permettre que le Comte Antonio Cosenz exerce librement les fonctions qui lui sont confiées, sans souffrir qu'il y soit apporté aucun empêchement, promettant une parfaite réciprocité en pareille occasion, lorsque Nous en serons requis.

En témoignage de quoi Nous avons fait mettre Notre sceau à ces présentes données au Château de Berg, le 25 novembre 1991.



Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,

[Signature]



Nous Jean,

par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire;

Vu Notre arrêté du 25 novembre 1991 portant nomination du Comte Antonio Cosenz aux fonctions de Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, pour une période renouvelable de cinq ans, avec juridiction sur toute la Sicile;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat de Notre Consul honoraire à Palerme;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A R R E T O N S

Article 1er.- Le mandat consulaire du Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, avec juridiction sur toute la Sicile, est prorogé pour une période renouvelable de cinq ans.



Duc de Nassau
Grand-Duché de Luxembourg
1996

Article 2.- Notre Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 08 décembre 1996
(s.) Jean

~~Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,~~

(s.) Jacques F. Poos

Pour expédition conforme délivrée au
Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire du
Grand-Duché de Luxembourg à Palerme
pour lui servir de titre

Luxembourg, le 13 décembre 1996

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,

[Signature]